



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) 2 3 11 SILICE

de la société SARL HMWC

enregistrée sous le n° 2022-2974

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 3 novembre 2021 d'autorisation de mise sur le marché du produit SILACON, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit SILACON légalement mis sur le marché en Belgique,

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

| | | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Nom du produit | 2 3 11 SILICE | |
| Type de produit | Produit de revente | |
| Catégorie du produit | Produit simple | |
| Titulaire | SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France | |
| Produit de référence | Nom commercial | SILACON |
| | N° AMM | 1210917 |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Concentré soluble d'éléments minéraux et d'algues hydrolysées | |
| Etat physique | Liquide | |
| Numéro d'intrant | 921-2022.01 | |
| Numéro d'AMM | 1230027 | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 3 novembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneur |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| Matière sèche | 33,5 % |
| Azote (N) total <i>dont azote uréique</i> | 2,3 % 2,3 % |
| Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau | 3 % |
| Oxyde de potassium (K_2O) total soluble dans l'eau | 11 % |
| Dioxyde de silicium (SiO_2) total | 14,7 % |
| Algues hydrolysées | 0,75 % |
| pH | 11,8 |

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application et volume de dilution | Epoques d'apport / Stades d'application |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Pomme de terre | 2 L/ha | 5/an | Application foliaire (dilution dans 200 à 500 L d'eau/ha) ou ferti-irrigation (dilution de 240 mL de produit dans 1000 L d'eau) | A partir du développement de la feuille, puis tous les 10-14 jours |
| Pommier et poirier | 1,5 L/ha | 6/an | | A partir de la formation des bourgeons, puis tous les 10-14 jours |



Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application et volume de dilution | Epoques d'apport / Stades d'application |
|----------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vigne | 1,5 L/ha | 6/an | | A partir du stade 2 feuilles puis, tous les 8-10 jours jusqu'à 15 jours avant la récolte |
| Céréales | 1,5 L/ha | 4/an | | A la germination, à la croissance longitudinale, après la floraison et pendant le stade 3-6 feuilles |
| Cucurbitacées | 1,5 L/ha | 6/an | Application foliaire (dilution dans 200 à 500 L d'eau/ha) ou ferti-irrigation (dilution de 240 mL de produit dans 1000 L d'eau) | Avant la floraison, pendant la floraison et après le développement des premiers fruits, tous les 10-14 jours |
| Plantes ornementales | 1,5 L/ha | 6/an | | A la plantation, puis tous les 10-14 jours |
| Laitue | 1,5 L/ha | 4/an | | A la plantation, puis tous les 7 jours |
| Carotte | 1,5 L/ha | 4/an | | A partir de la germination, puis tous les 10-14 jours |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit SILACON commercialisé en Belgique.